



PREFET DE VAUCLUSE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE**

**N° 50 – JUILLET 2015**

**PUBLICATION : 8 JUILLET 2015**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

JUILLET 2015  
N° 50

## PREFECTURE DE VAUCLUSE

- PAGE 1 arrêté du 07 juillet 2015 portant modification et autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de la station service « Esso Express » à Sorgues  
PAGE 4 arrêté du 07 juillet 2015 portant modification et autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement « Laser Aventure SARL » à Vedène  
PAGE 7 arrêté du 07 juillet 2015 portant modification et autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement « Rodauto SAS » à l'Isle sur la Sorgue  
PAGE 10 arrêté du 07 juillet 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les locaux du tabac/presse « SNC Cogia » à Carpentras

## DELEGATIONS ET SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE

- PAGE 13 arrêté du 6 juillet 2015 relatif au régime d'ouverture des services de la direction départementale des finances publiques de Vaucluse  
PAGE 14 arrêté du 30 juin 2015 portant délégation de signature de la responsable de la trésorerie de Monteux à ses collaborateurs en matière de gracieux fiscal  
PAGE 16 arrêté du 30 juin 2015 portant délégation de signature de la responsable de la trésorerie de Monteux à ses collaborateurs en matière d'admission en non valeur  
PAGE 17 arrêté du 01 juillet 2015 portant délégation de signature de la responsable de la trésorerie de Pertuis à ses collaborateurs en matière de gracieux fiscal  
PAGE 18 arrêté du 01 juillet 2015 portant délégation de signature de la responsable de la trésorerie de Pertuis à ses collaborateurs en matière de notification d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure de payer  
PAGE 19 arrêté du 3 juillet 2015 portant subdélégation de signature au sein de l'UT DIRECCTE de Vaucluse de la direccte Paca

## AUTRES SERVICES (DREAL PACA)

- PAGE 27 arrêté du 9 juin 2015 portant modification de l'arrêté du 15 septembre 2013 autorisant au titre de l'article 27 du décret n° 94-894 modifié, la construction d'une passe à poissons permettant le franchissement du barrage usine de Sauveterre – commune de Sauveterre (30)

**PREFECTURE**



CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : videocprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

PRÉFET DE VAUCLUSE

Référence du dossier : 20150067

**ARRÊTÉ**  
**portant modification et autorisation d'un système de vidéo-protection**  
**sur le site de la station service « ESSO Espress »**  
**situé RN7, route d'Orange 84700 SORGUES**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° SI2010-04-12-0170 du 12 avril 2010 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection sur le site de la station service « ESSO l'Ouvèze » située RN 7, route d'Orange 84700 SORGUES ;

Vu le dossier complété le 2 avril 2015 par « Stanley Security France », représentant la société ESSO SAF, tendant à obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé sur le site de la station service ESSO située RN 7, route d'Orange 84700 SORGUES ;

Considérant que la commission départementale de vidéo-protection s'est réunie le 11 juin 2015 et n'a pu émettre un avis sur la demande susmentionnée, en l'absence de quorum ;

Considérant que le délai mentionné à l'article 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 dans lequel la commission doit émettre son avis est de trois mois à compter de la saisine et que, passé ce délai, l'avis de la commission est réputé donné et le préfet prend la décision qui lui paraît appropriée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La société ESSO SAF est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans son établissement, « ESSO Express » situé RN 7, route d'Orange 84700 SORGUES, les modifications de son système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150067 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes :

les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 7 caméras extérieures.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° SI2010-04-12-0170 du 12 avril 2010 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent DE SERE, directeur Ventes Réseau, Tour Manathan, 5/6 place de l'Iris, la Défense 2, 92095 PARIS La Défense cedex.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment

changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

**ARTICLE 10 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12 :** L'arrêté n° SI2010-04-12-0170 du 12 avril 2010 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans la station service « ESSO l'Ouvèze » est abrogé.

**ARTICLE 13 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Sorgues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Laurent DE SERE, directeur Ventes Réseau de la société ESSO SAF.

Avignon, le 7 JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
Marc ZARROUATI



## PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : [videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr](mailto:videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr)

Référence du dossier : 20150123

### ARRÊTÉ portant modification et autorisation d'un système de vidéo-protection installé dans l'établissement « Laser Aventure SARL » situé 266 allée Jean Bertin à Vedène

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n°SI2010-02-08-0240 PREF du 8 février 2010 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans l'établissement « SARL Marco Loisirs » situé allée Jean Bertin 84270 VEDENE ;

Vu la demande télétransmise le 8 avril 2015 par Monsieur Jean CHATILLON, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé dans son établissement situé 266 allée Jean Bertin 84270 VEDENE ;

Considérant que la commission départementale de vidéo-protection s'est réunie le 11 juin 2015 et n'a pu émettre un avis sur la demande susmentionnée, en l'absence de quorum ;

Considérant que le délai mentionné à l'article 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 dans lequel la commission doit émettre son avis est de trois mois à compter de la saisine et que, passé ce délai, l'avis de la commission est réputé donné et le préfet prend la décision qui lui paraît appropriée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Jean CHATILLON, gérant de l'établissement « Laser Aventure SARL » est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150123.

**Ce système comporte 14 caméras intérieures.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° SI2010-02-08-0240 PREF du 8 février 2010 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean CHATILLON, gérant de « Laser Aventure SARL », 266 allée Jean Bertin 84270 VEDENE.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté n°SI2010-02-08-0240 du 8 février 2010 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans l'établissement « SARL Marco Loisirs » est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Vedène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Jean CHATILLON.

Avignon, le - 7 JUL. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
Marc ZARROUATI



## PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : [videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr](mailto:videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr)

Référence du dossier : 20150113

### ARRÊTÉ

portant modification et autorisation d'un système de vidéo-protection  
concernant l'établissement « RODAUTO S.A.S »,  
Point de vente « Roady » situé route de Carpentras, CD 938 à l'Isle sur la Sorgue

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° SI2010-07-01-0030 PREF du 1er juillet 2010 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans l'établissement « Roady », situé centre commercial de la Rode à l'Isle sur la Sorgue ;

Vu le dossier transmis le 2 avril 2015 à la préfecture de Vaucluse, par l'établissement « RODAUTO S.A.S », tendant à obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé dans le magasin « Roady » situé route de Carpentras, CD 938 (centre commercial de la Rode) à l'Isle sur la Sorgue ;

Considérant que la commission départementale de vidéo-protection s'est réunie le 11 juin 2015 et n'a pu émettre un avis sur la demande susmentionnée, en l'absence de quorum ;

Considérant que le délai mentionné à l'article 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 dans lequel la commission doit émettre son avis est de trois mois à compter de la saisine et que, passé ce délai, l'avis de la commission est réputé donné et le préfet prend la décision qui lui paraît appropriée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'établissement « RODAUTO S.A.S » est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications de son système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150113.

**Ce système comporte 12 caméras intérieures.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° SI2010-07-01-0030 du 1er juillet 2010 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérôme LARTIGUE, président de la société « RODAUTO S.A.S », route de Carpentras – CD 938 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très

précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

**ARTICLE 10 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

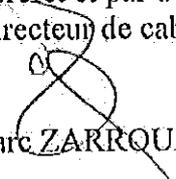
**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12 :** L'arrêté n° SI2010-07-01-0030 du 1er juillet 2010 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans l'établissement SAS RODAUTO est abrogé.

**ARTICLE 13 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de l'Isle sur la Sorgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Jérôme LARTIGUE.

Avignon, le - 7 JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
Marc ZARRQUATI



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATTISCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : videocprotection@vaucluse.pref.gouv.fr  
Référence du dossier : 20150121

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection**  
**dans les locaux du tabac/presse « SNC COGIA »**  
**situés 130 avenue Jean-Henri Fabre à Carpentras**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;  
Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;  
Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;  
Vu la demande présentée par Madame Corinne SUAU, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement de tabac/presse « SNC COGIA », situé 130 avenue Jean-Henri Fabre à Carpentras ;  
Vu l'avis de la commission départementale de vidéo-protection réunie le 11 juin 2015, décidant d'ajourner sa décision en confiant une expertise complémentaire des lieux au référent sûreté de la Direction Départementale de la Sécurité Publique ;  
Vu l'avis favorable rendu par le référent sûreté de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, après visite du contrôle du dispositif de vidéo-protection installé sur le site « SNC COGIA » 130 avenue Jean-Henri Fabre à Carpentras,  
**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame Corinne SUAU, gérante de l'établissement « SNC COGIA », est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150121 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les caméras extérieures devront

être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 6 caméras (4 intérieures, 2 extérieures).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- assurer la sécurité des personnes
- prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Corinne SUAU, gérante de l'établissement « SNC COGIA », 130 avenue Jean-Henri Fabre 84200 CARPENTRAS.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation où le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très

précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

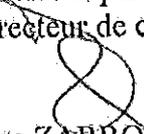
**ARTICLE 10 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Madame Corinne SUAU.

Avignon, le - 7 JUL. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
Marc ZARROUATI

**DELEGATIONS ET SUBDELEGATIONS  
DE SIGNATURE**



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE**  
**VAUCLUSE**  
 Cité Administrative  
 Ave du 7° Génie  
 CS 90043  
 84098 AVIGNON cedex 9

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
 des services de la direction départementale des finances publiques de VAUCLUSE**

**Le directeur départemental des finances publiques de VAUCLUSE**

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015061-0026 du 2 mars 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de VAUCLUSE;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Les services des impôts des entreprises et des particuliers de Carpentras situés au 219 av. du Comtat Venaissin, seront fermés au public du 15 au 31 Juillet 2015 pour cause de travaux.**

Durant cette période, seuls les paiements en espèces ou par carte bancaire et les achats de timbres fiscaux seront assurés à la caisse du centre des finances publiques situé à Carpentras, au 65 rue Sadolet.

Par ailleurs, les documents à enregistrer par les services des impôts de Carpentras devront être déposés dans la boîte aux lettres de leurs locaux qui sera relevée régulièrement afin d'en assurer le traitement. Ces actes seront enregistrés et retournés par courrier.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à AVIGNON, le 06 juillet 2015

Par délégation du Préfet,  
 Le directeur départemental des finances publiques de VAUCLUSE

**MINISTÈRE DES FINANCES  
 ET DES COMPTES PUBLICS**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL**  
**DELEGATION DE SIGNATURE**  
**D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

Le comptable, responsable du CFIP de Monteux,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Christophe PITRE, Contrôleur 1<sup>er</sup> classe des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 600 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 6.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
LE RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE  
MONTEUX  
7 RUE STENDHAL  
84170 MONTEUX  
TELEPHONE : 04 90 66 72 46  
COURRIEL : christine.saletes@dgfip.finances.gouv.fr

Monteux, le 30/06/2015

### Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du CFIP de Monteux

Vu les articles 426 de l'annexe III et 410 de l'annexe II au code général des impôts.

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les propositions d'admission en non valeur aux agents exerçant leurs fonctions à la trésorerie de Monteux dont les noms suivent :

- Christophe PITRE, Contrôleur 1<sup>o</sup> classe des Finances Publiques dans la limite de 10.000€ .
- Chantal AYMARD, Contrôleur 1<sup>o</sup> classe des Finances Publiques dans la limite de 10.000€ ;

A Monteux, le 30/06/2015

Le Comptable du CFIP de Monteux

Christine SALETES

13

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

### MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Pertuis

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 18 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à MM.Cyril Pietrini et Stéphane Bonaventure, Inspecteurs des finances publiques, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de Pertuis, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

A Pertuis, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

Le comptable, Claude TEXTORIS

Claude TEXTORIS  
Inspectrice Principale



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la Trésorerie de Pertuis

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

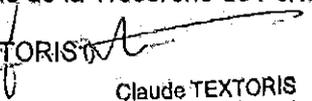
**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service de la Trésorerie de Pertuis dont les noms suivent :

- Monsieur Cyril PIETRINI, Inspecteur des Finances Publiques
- Monsieur Stéphane BONAVENTURE, Inspecteur des Finances Publiques
- Madame Isabelle MARTIN, Contrôleur Principal des Finances Publiques

**Art. 2 .** – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Trésorerie de Pertuis et publié au registre des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

A Pertuis, le 01 juillet 2015.

Le Comptable de la Trésorerie de Pertuis

Claude TEXTORIS 

Claude TEXTORIS  
Inspectrice Principale



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

## DECISION

Portant subdélégation de signature au sein de l'unité territoriale de Vaucluse de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur (UT 84 de la DIRECCTE PACA)

### LE DIRECTEUR DE L'UNITE TERRITORIALE DE VAUCLUSE DE LA DIRECCTE PACA

VU l'article R8122-2 du code du travail, le livre VII du code rural et de la pêche maritime, le livre III du code de l'éducation,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de M. Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 20 août 2012,

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2013 nommant Mme Bernadette FOUGEROUSE, directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de Vaucluse de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DIRECCTE PACA) ;

VU la décision du 7 novembre 2014 portant délégation de signature de M. Patrice RUSSAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur à Mme Bernadette FOUGEROUSE, directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA,

### DECIDE :

#### Article 1:

En application des dispositions de l'article 2 de la délégation de signature susvisée, délégation de signature est donnée à :

Mme Pascale HENRIET, directrice adjointe du travail

M. Robert LACOUR, directeur du travail

Mme Françoise LESAUVAGE, directrice adjointe du travail

Mme Dominique PAUTREMAT, directrice adjointe du travail

Mme Fabienne RODENAS, directrice adjointe du travail.

A effet de signer, dans le ressort de l'unité territoriale de Vaucluse, les décisions, ainsi que celles prises sur recours gracieux, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<b>DISCRIMINATIONS</b> ► Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes Opposition au plan pour l'égalité professionnelle	Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6
<b>CONSEILLERS PRUD'HOMMES</b> ► Scrutin Avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote	Code du travail L. 1441-32 D. 1441-78
<b>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</b> ► Licenciement pour motif économique Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi ► Autre cas de rupture Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	Code du travail L. 1233-56 et D. 1233-11 L. 1233-57 et D. 1233-11 L. 1237-14 R. 1237-3
<b>CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</b> ► Conclusion et exécution du contrat Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux Décisions autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux Décisions retirant l'autorisation d'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux	Code du travail L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à 4154-6
<b>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b> Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs Demande de choisir une autre convention collective Retrait d'agrément	Code du travail L. 1253-17 et D. 1253-7 D. 1253-10 et D. 1253-11 R. 1253-22 R. 1253-26 R. 1253-27 et R. 1253-28
<b>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</b> ► Délégué syndical Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical  <b>MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</b> ► Mise en œuvre du décret n°2011-711 du 28 juin 2011 Traitement des recours gracieux sur les listes électorales	Code du travail L. 2143-11 et R. 2143-6  R. 2122-23

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p><b>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</b></p> <p>▶ Délégués du personnel            Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord fixant les modalités électorales            Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel            Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct</p> <p>▶ Comité d'entreprise            Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct            Décision accordant la suppression du comité d'entreprise            Surveillance de la dévolution des biens            Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel</p> <p>▶ Comité central d'entreprise            Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories</p> <p>▶ Comité de groupe            Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux            Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions</p> <p>▶ Comité d'entreprise européen            Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen</p> <p>▶ CHSCT            Mise en place d'un CHSCT dans les entreprises du BTP d'au moins 50 salariés dans lesquelles aucun établissement n'est tenu de mettre en place un comité</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2312-5 et R. 2312-1</p> <p>L. 2314-11 et R. 2314-6</p> <p>L. 2314-31 et R. 2312-2</p> <p>L. 2322-5 et R. 2322-1</p> <p>L. 2322-7 et R. 2322-2</p> <p>R. 2323-39</p> <p>L. 2324-13 et R. 2324-3</p> <p>L. 2327-7 et R. 2327-3</p> <p>L. 2333-4 et R. 2332-1</p> <p>L. 2333-6 et R. 2332-1</p> <p>L. 2345-1 et R. 2345-1</p> <p>L. 4611-5</p>
<p><b>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</b></p> <p>Commission départementale de conciliation            Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 2522-14</p>
<p><b>DUREE DU TRAVAIL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44h calculée sur 12 semaines consécutives</li> <li>- Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail</li> <li>- Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité</li> <li>- Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles</li> <li>- Dérogation à la durée hebdomadaire maximale absolue concernant une entreprise, un secteur départemental ou interdépartemental d'activité agricole</li> <li>- Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession</li> </ul> <p><b>CONGES PAYES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP</li> </ul>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3121-36 et R. 3121-24 à 28</p> <p>L. 3121-35 ; R. 3121-23</p> <p>R. 3121-26 du code du travail</p> <p>R. 713-25 à R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>R. 3122-7 du code du travail</p> <p>L. 3141-30 et D. 3141-35 du code du travail</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p><b>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</b>            ► Allocation complémentaire            Proposition au Préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat</p>	<p>Code du travail            L. 3232-9 et R. 3232-6</p>
<p><b>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</b>            ► Accusé de réception des dépôts            - des accords d'intéressement              - des accords de participation              - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements              ► Contrôle lors du dépôt            Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales</p>	<p>Code du travail              L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5            L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5            L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5              L. 3345-2</p>
<p><b>CONTRAT DE GENERATION :</b>              Entreprises de 50 à 299 salariés :            ► contrôle de conformité des diagnostics, accords et plan d'action : décisions de conformité ou de non-conformité.              Entreprises de 300 salariés et plus :            ► contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité.            ► mise en demeure relatives :            - à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action,            - à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action,            - à l'obligation de transmission complète du document d'évaluation.</p>	<p>Loi n°2013-185 du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant création du contrat de génération              Décret n°2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération            Arrêté du 26 avril 2013              Code du Travail            L. 5121-8, L. 5121-10 L. 5121-11, L. 5121-12, L. 5121-13, L. 5121-14, L. 5121-15, L. 5121-16, R. 5121-28, R. 5121-29, R. 5121-32 ; D. 5121-27, R. 5121-38</p>

<p><b>HYGIENE ET SECURITE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Local dédié à l'allaitement Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local</li> <li>▶ Aménagement des lieux et postes de travail Risques d'incendie et d'explosion et évacuation Dispense à un maître d'ouvrage Dispense à un établissement</li> <li>▶ Prévention des risques liés à certaines opérations Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité</li> <li>▶ Travaux insalubres ou salissants Dispense de l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos</li> <li>▶ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques Approbation de l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires</li> <li>▶ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique Approbation de l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés</li> <li>▶ Mises en demeure et demandes de vérification - Mises en demeure Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</li> <li>▶ Dispositions pénales Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</li> <li>▶ Coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé : recours sur refus d'admission à un stage</li> <li>▶ Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP</li> </ul>	<p>Code du travail R.4152-17</p> <p>R.4216-32 R.4227-55</p> <p>R.4533-6 et R. 4533-7</p> <p>L.4221-1 ; article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p> <p>R.4462-30</p> <p>Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>L.4721-1</p> <p>L.4741-11</p> <p>R. 4532-33</p> <p>D. 5424-8</p>
<p><b>TRAVAILLEURS HANDICAPES</b> Reconnaissance de la lourdeur du handicap Attribution d'une aide salariale financée par le FDIPH</p> <p>Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</p>	<p>Code du travail L. 5212-9 et R. 5213-39 et R. 5213-41</p> <p>Arrêté du 15 mars 1978 R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles</p>

204

NATURE DU POUVOIR	Texte
<b>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</b> Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP	Code du travail R. 5422-3 L. 5424-7 et D. 5424-8 à D. 5424-10
<b>APPRENTISSAGE</b> ▶ Contrat d'apprentissage Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération Autorisation ou refus d'autorisation de reprise du contrat Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance	Code du travail L. 6225-4 à L. 6225-6 R. 6225-9 à R. 6225-11
<b>FORMATION PROFESSIONNELLE</b> ▶ Contrat de professionnalisation Décisions relatives à l'enregistrement des contrats de professionnalisation et au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales Retrait de l'exonération des cotisations sociales  ▶ Titre professionnel Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires	Code du travail L. 6325-5 - R. 6325-2  R. 6325-20 Code de l'éducation R. 338-6 R. 338-7
<b>DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALAIRES OU D'EMPLOYEURS</b>  Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230.000 euros	Code du travail L. 2135-5 et D. 2135-8
<b>TRAVAIL A DOMICILE</b>  Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	Code du travail R. 7413.2 R. 7422-2
<b>CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL</b>  Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la détermination de la contribution  Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre	Code du travail L. 8253-1, L. 8253-7 et R. 8253-3, R. 8253-5 et R. 8253-11  L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11

**Article 2 :**

En application des dispositions de l'article 2 de la délégation de signature susvisée, délégation de signature est donnée à :

Mmes et Mrs Amandine ASSAILLIT, Brigitte BASTRIOS, Marc BAILLIE, Guillaume BERTHELIER, Philippe CHAUVET, Charles LAURENT, Amandine MARTIN, Gilles MAUREY, inspectrices et inspecteurs du travail,

A effet de signer, dans le ressort de l'unité territoriale de Vaucluse, les décisions, ainsi que celles prises sur recours gracieux, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence- Alpes- Côte d'Azur, dans les domaines ci- après :

<p><b>DUREE DU TRAVAIL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44h calculée sur 12 semaines consécutives</li> <li>- Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail</li> <li>- Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise des professions agricoles</li> <li>- Dérogation à la durée hebdomadaire maximale absolue concernant une entreprise d'activité agricole</li> </ul> <p><b>HYGIENE ET SECURITE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Local dédié à l'allaitement Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local</li> <li>▶ Aménagement des lieux et postes de travail Risques d'incendie et d'explosion et évacuation Dispense à un maître d'ouvrage Dispense à un établissement</li> <li>▶ Prévention des risques liés à certaines opérations Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité</li> <li>▶ Travaux insalubres ou salissants Dispense de l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos</li> <li>▶ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques Approbation de l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires</li> <li>▶ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique Approbation de l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés</li> <li>▶ Dispositions pénales Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</li> </ul>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3121-36 et R. 3121-24 à 28</p> <p>L.3121-35 ; R. 3121-23</p> <p>R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>Code du travail</p> <p>R.4152-17</p> <p>R.4216-32 R.4227-55</p> <p>R.4533-6 et R. 4533-7</p> <p>L. 4221-1 ; article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p> <p>R.4462-30</p> <p>Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>L.4741-11</p>
---	--

26

**Article 3 :**

En application des dispositions de l'article 2 de la délégation de signature susvisée, délégation de signature est donnée à :

Mme Marie BADEROT, attachée d'administration,

A effet de signer, dans le ressort de l'unité territoriale de Vaucluse, les décisions, ainsi que celles prises sur recours gracieux, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence- Alpes- Côte d'Azur, dans les domaines ci- après :

<b>FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	
▶ Titre professionnel Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires	Code de l'éducation R.338-6 R.338-7

**Article 4 :**

La directrice de l'unité territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA et les subdélégués susvisés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Avignon, le 3 juillet 2015

La Responsable de l'Unité Territoriale  
de Vaucluse  
de la DIRECCTE PACA



Bernadette FOUGEROUSE

## **AUTRES SERVICES**



**LE PREFET DE VAUCLUSE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PREFET DU GARD**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Cote-d'Azur

Arrêté n° SEL-UER-2015-9 en date du 09 juin 2015 portant modification de l'arrêté n° DREAL-SECAB-2013-10 du 15 septembre 2013 autorisant au titre de l'article 27 du décret n°94-894 modifié, la construction d'une passe à poissons permettant le franchissement du barrage-usine de Sauveterre – Commune de Sauveterre (Gard).

- VU le code de l'énergie et notamment son livre III titre I<sup>er</sup> et son livre V ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, R.122-1 à R.122-16, L.123-1 à L.123-16, R.123-1 à R.123-23, L.214-5, L.214-17, R.214-109, R.214-3, R.214-86 à R.214-87 ;
- VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R.11-14-1 à R.11-14-15 ;
- VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2009 précisant les conditions de récolement des travaux avant la mise en service des ouvrages en application de l'article 24 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié susvisé ;

- VU Le décret du 17 mars 1970 relatif à l'aménagement de la chute d'Avignon sur le Rhône par la Compagnie Nationale du Rhône, approuvant la convention avec l'État du 30 mai 1969 en vue de la construction et de l'exploitation des ouvrages, le cahier des charges spécial et la convention agricole passée le 20 mars 1969 avec l'État ;
- VU l'arrêté n° 2015061-0031 du préfet de Vaucluse donnant délégation de signature à Madame Anne-France DIDIER, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n° D0153-2015-SG du 29 avril 2015 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA ;
- VU l'arrêté n° 130085 du 14 janvier 2013 du préfet de région Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté n° 2013087-0006 du 28 mars 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon pour le département du Gard ;
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article 21 du décret n°94-894 modifié en date du 16 mai 2012, complétée le 29 novembre 2012, présentée par la Compagnie Nationale du Rhône et relative à la construction d'une passe à poissons pour le barrage-usine de Sauveterre ;
- VU l'étude d'impact annexée au dossier de demande d'autorisation ;
- VU l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 1<sup>er</sup> février 2013 ;
- VU la délibération du 28 juin 2012 de la commune de Sauveterre ;
- VU l'avis des services, organismes et associations consultés en date du 24 mai 2012 et 9 août 2012 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013044-0014 du 13 février 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la construction d'une passe à poissons pour le barrage-usine de Sauveterre qui s'est déroulée du 6 mars au 8 avril 2013 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur dans son courrier du 2 mai 2013 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Vaucluse en date du 18 juillet 2013 ;

29

- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard en date du 10 septembre 2013 ;
- VU le projet d'arrêté adressé à la Compagnie Nationale du Rhône en date du 11 septembre 2013 ;
- VU la réponse formulée par le concessionnaire le 13 septembre 2013 ;
- VU la demande de modification de l'arrêté n° DREAL-SECAB-2013-10 du 15 septembre 2013 formulée par le concessionnaire le 11 mai 2015 ;
- VU les avis formulés par les services en charge de la police de l'eau du Vaucluse et de l'Onema du Gard ;
- VU le projet d'arrêté modificatif adressé au concessionnaire le 08 juin 2015 et sa réponse reçue le 09 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** l'absence d'impact de la réduction de débit et l'impact modéré sur le milieu de la continuation des travaux sur la période concernée ainsi que le retard pris sur la durée de ces travaux ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-alpes-côte-d'azur ;

## **ARRÊTENT**

### **TITRE 1 : OBJET**

#### **Article 1 : Objet**

L'article 4 alinéa 4 de l'arrêté n° DREAL-SECAB-2013-10 du 15 septembre 2013 est modifié comme suit :

#### **Mesures particulières associées à la mise en place de la galerie collectrice**

L'implantation de la galerie collectrice sur les parties immergées du barrage nécessite l'intervention de plongeurs dont la sécurité sera assurée par une réduction du débit dans les conditions de cet article.

La CNR insère un avis d'information du public dans la presse locale 8 jours avant le commencement de cette phase du chantier et la veille du début de l'opération de

modulation de débit. Celui-ci mentionne sommairement les conséquences de cette modulation de débit et la période concernée.

Les travaux nécessitant l'intervention de plongeurs s'accompagnent d'une surveillance de la qualité des eaux telle que prévue à l'article précédent et du maintien d'un débit minimal de 27 m<sup>3</sup>/s dans le bras d'Avignon.

Cette restriction de débit ne peut dépasser 12 heures pour chaque période de 24 heures. Dès lors que l'intervention des plongeurs n'est plus nécessaire, le débit habituel de 400 m<sup>3</sup>/s est restitué.

Le nombre maximum de jours concernés est de 40.

Il doit être tenu à disposition les justificatifs du respect de ces prescriptions, qui devront être transmis, sur simple demande aux services en charge des concessions, de la police de l'eau ou de l'ONEMA.

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté DREAL-SECAB-2013-10 du 15 septembre 2013 sont inchangés.

**Article 10 : Publicité et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, aux frais du demandeur, en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard et du Vaucluse.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et du Gard.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de Sauveterre où ont lieu les travaux .

**Article 11 : Voies et délais de recours**

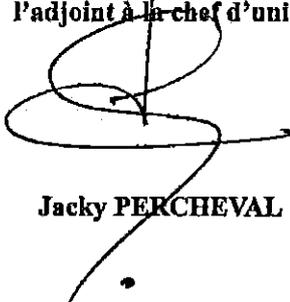
Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et R.511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 12 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et du Gard,  
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de  
Provence-Alpes-Cote-d'Azur,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de  
Languedoc-roussillon;  
Le directeur départemental des territoires de Vaucluse;  
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard;  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-  
alpes pour sa compétence en police de l'eau;  
Les chefs de service départementaux de l'ONEMA de Vaucluse et du Gard,  
Les commandants de groupement de la gendarmerie de Vaucluse et du Gard,  
Le maire de la commune de Sauveterre,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet de Vaucluse et par délégation,  
pour la directrice et par délégation,  
l'adjoint à la chef d'unité**



**Jacky PERCHEVAL**

**Pour le préfet du Gard et par délégation,  
pour le directeur et par délégation,  
le chef du service Energie**



**Philippe FRICOU**

ANNEXE I

PLAN DE LOCALISATION

